



COMMISSION STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Procès-verbal Section Statuts et Règlements

Réunion du :	3 juin 2025
A :	Arbouans à 18H00
Présidence :	M. SURDOL Philippe.
Présents :	MM. CRETENET Jean-Pierre - FAIVRE VUILLIN Denys – GERALDES Raphaël – HOFF Dominique - KHELIFI Arezki
Excusés :	MME GUERRA BORGES Michelle MM MANSO Jean-Luc – VIENOT Albert
Absents :	M DESGRANGES Yannick

. LITIGES.

REPRISE LITIGE N°140 THISE CHALEZEULE 21 / BART 21 N°53326642 TROPHEE U18 AESIO MUTUELLE DU 08/05/2025

Réserve d'après match du club de BART adressée depuis la boîte mail officielle du club le 10 mai 2025 : Nous souhaiterions poser une réserve d'après match car nous eu l'information que les licences de certains joueurs ne sont signées par les tuteurs légaux mais par le coach directement qui a déjà eu une condamnation pour cela. Ce qui voudrait dire que les licences de ses joueurs ne sont pas valides. »

La commission,

- . Attendu que la réserve d'après match du club de BART est irrecevable, car non nominale ou ne portant pas sur l'ensemble des joueurs de THISE CHALEZEULE,
- . Rejette la réserve d'après match comme non fondée.
- . Confirme la qualification de THISE CHALEZEULE 21 pour le tour suivant du Trophée U18 Aésio Mutuelle au détriment de BART 21 (score 2 à 2 – 3 à 2 aux tirs au but),
- . Transmet la décision à la commissions compétitions jeunes à 11,
- . Porte au débit du club de BART les frais de confirmation de réserve, soit 30 euros.
- . Demande au club de BART, que les mails adressés au District depuis la boîte mail officielle du club soit signés par leur rédacteur,
- . Décide de demander au rédacteur du mail de BART de fournir à la commission des explications complémentaires sur les propos tenus contre le coach de THISE CHALEZEULE 21, pour le 28 mai 2025 délai de rigueur.

Reprend le dossier,

La commission,

- . Attendu la réponse du club de BART en date du 2 juin 2025, suite à une relance.
- . Attendu les informations communiquées par le club de BART,
- . Rappelle les dirigeants de BART aux devoirs de leur charge, quant à la véracité des informations transmises au District lors d'une correspondance,
- . Demande instamment au club de BART, que les mails adressés au District soient signés par son rédacteur, et non simplement par la mention FC BART,

. Inflige une amende de 50 euros au club de BART, conformément à l'Article 200 des RG de la FFF, pour transmission d'informations non vérifiées ou non fondées.

REPRISE LITIGE N°142 BELLEHERBE SANCEY 1 / BRETONVILLERS 1 N°28763800 – DEPARTEMENTAL 3 GROUPE D DU 11/05/2025

Licencié sous le coup d'une suspension.

Dossier transmis par la commission de contrôle des feuilles de match.

PV INTERNE

REPRISE LITIGE N°143 BAVILLIERS 3 / ARCEY 1 N°28740550 – DEPARTEMENTAL 2 GROUPE A DU 10/05/2025

Licencié sous le coup d'une suspension.

Dossier transmis par la commission de contrôle des feuilles de match.

PV INTERNE

LITIGE N°147 MORTEAU MONTLEBON 2 / E. LES FINS VILLERS 1 N°30102763 – U15 D2 GROUPE C DU 17/05/2025

Réserve d'après match posée sur la FMI par l'équipe de E. Les Fins Villers et confirmée par mail officiel du club de Les Fins le 19 mai 2025 : « Réserves apportées sur la qualification des joueurs de morteau. Certains joueurs du jour ont participé au match de l'équipe 1 de morteau (match vs luronne U15 R2). L'équipe de morteau ne joue pas ce week end. On estime à 4 joueurs concernés »

La commission,

. Attendu que l'équipe 1 de MORTEAU MONTLEBON (U15 R2 Groupe D) n'a pas joué le week-end des 17/18 mai 2025,

. Attendu que les joueurs BOLE FEYSOT ELIOTT Licence N°2548506181, PHILIPPON LOAN Licence N°2548513968, BEZ ANTONIN Licence N°2547982544 et NAPPEY CHARLY Licence N°2548106514 ont participé à la dernière rencontre de l'équipe 1, à savoir MORTEAU MONTLEBON 1 / LURONNES 2 du 10 mai 2025,

. Attendu le règlement concernant la participation des joueurs aux compétitions Jeunes, indiquant qu'un championnat U15 R2 est supérieur aux championnats départementaux U15,

. Attendu que les joueurs BOLE FEYSOT ELIOTT, PHILIPPON LOAN, BEZ ANTONIN et NAPPEY CHARLY ont participé à la rencontre MORTEAU MONTLEBON 2 / E. LES FINS VILLERS 1 du 17 mai 2025,

. Dit que les joueurs BOLE FEYSOT ELIOTT, PHILIPPON LOAN, BEZ ANTONIN et NAPPEY CHARLY de MORTEAU MONTLEBON 2 ne sont pas qualifiés pour la rencontre MORTEAU MONTLEBON 2 / E. LES FINS VILLERS 1 du 17/05/2025, conformément à l'article 167 des RG de la FFF et au tableau « Règlement participation des joueurs aux compétitions Jeunes à 11 et à 8 » disponible sur le site interne du District Doubs Territoire de Belfort,

. Donne match perdu par pénalité (-1 point) à MORTEAU MONTLEBON 2, 0 but pour et 0 but contre,

. Ne donne pas le bénéfice des points de la rencontre à l'équipe de E. LES FINS VILLERS 1, la réserve ayant été déposée après match => 0 point, du fait de la défaite, 0 buts pour et 0 but contre,

- . Inflige l'amende de 80 euros à MORTEAU MONTLEBON pour match perdu par pénalité,
- . Inflige l'amende de 200 euros (4 x 50€) à MORTEAU MONTLEBON pour quatre joueurs non qualifiés,
- . Porte au débit du club de MORTEAU MONTLEBON les frais de confirmation de réserve, soit 30 euros.

Il est précisé que M Philippe SURDOL n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

LITIGE N°148 MONTEAUCON MORRE GENNES 2 / SP BESANCON 1 N°28744176 – D2 GR D DU 23/05/2025

Licencié sous le coup d'une suspension.

Dossier transmis par la commission de contrôle des feuilles de match.

PV INTERNE

LITIGE N°149 ARCHE FC 1 / ORNANS 3 N°28766881 – D3 GR G DU 25/05/2025

Licenciés sous le coup d'une suspension.

Dossier transmis par la commission de contrôle des feuilles de match.

PV INTERNE

LITIGE N°150 THISE CHALEZEULE 1 / GJ RUDIPONTAIN 2 N°2889699 – U17 EXCELLENCE DU 25/05/2025

Licencié sous le coup d'une suspension.

Dossier transmis par la commission de contrôle des feuilles de match.

PV INTERNE

LITIGE N°151 VOUEAUCOURT 22 / FORGES AUDINCOURT 21 N°53277670 – U18 D2 GR F DU 24/05/2025

Observations d'après match déposées sur la FMI dans la case « réserves techniques » (dossier transmis par la CDA car pas de sa compétence) et confirmées par mail officiel du club de Forges Audincourt le 25 mai 2025 : « On nous a pas laissé faire la pièce pour choisir l'arbitre, plusieurs grosses fautes non siffler, 2 pénalty non siffler aucun carton distribué. Un joueur a pris un coup de coude dans le nez avec hémorragie non siffler. Personne n'a constaté la blessure au cours de la rencontre. »

La commission,

- . Attendu le nouveau courriel adressé par FORGES AUDINCOURT depuis la boîte mail officielle du club le 30 mai 2025,
- . Décide de demander des explications au club de VOUEAUCOURT concernant les informations données par FORGES AUDINCOURT au sujet de la FMI (joindre le courrier de FORGES AUDINCOURT), pour le 9 juin 2025 délai de rigueur.
- . Laisse le dossier ouvert.

LITIGE N°152 VOUEAUCOURT 3 / CLERVAL ANTEUIL 2 N°29714370 – D4 GROUPE A DU 18/05/2025

- . Attendu que dans sa réunion du 21 mai 2025, la commission a enregistré « Réserve non confirmée » de la part de CLERVAL ANTEUIL 2,
- . Attendu que le 23 mai 2025, le club de CLERVAL ANTEUIL nous informe avoir confirmé la réserve d'avant match posée sur la FMI, par mail officiel du club le 20 mai 2025,
- . Attendu que le 23 mai 2025 à 16h05, le club de CLERVAL ANTEUIL a adressé un courriel depuis la boîte mail officielle du club pour faire une réclamation (et non une évocation comme indiqué par le club) sur le match en référence,

La commission,

- . **Constata dans un premier temps, que le mail du 20 mai a été envoyé à une adresse inconnue (erreur administrative du club de CLERVAL ANTEUIL),**
- . **Constata dans un deuxième temps, que la réclamation du 23 mai 2025 est « hors délai », car supérieure au délai des 48 heures réglementaires,**
- . **Rejette la réclamation de CLERVAL ANTEUIL comme non fondée,**
- . **Confirme sa décision du 21 mai 2025, au motif « Réserve non confirmée ».**
- . **Confirme l'amende de 23 euros.**

LITIGE N° 153 LAVERON 1 / CHATEAU JOUX 3 N° 28768008 – D3 GROUPE H DU 31/05/2025

- Match arrêté par l'arbitre officiel de la rencontre à la 72^{ème} minute de jeu en raison du terrain rendu impraticable suite à un orage.
- . Attendu que la FMI a été validé par l'ensemble des acteurs,
 - . Attendu le rapport complémentaire de l'arbitre officiel rappelant les circonstances de l'arrêt de la rencontre,

La commission,

- . **Dit match à rejouer à une date ultérieure,**
- . **Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors pour reprogrammation de la rencontre.**
- . **Attire l'attention des clubs sur les règlements généraux en matière de match dit à rejouer, en particulier l'Article 120 des RG de la FFF.**

REPRISE LITIGE N°132 BELFORT ASM 1 / SOCHAUX MONTBELIARD FC 1 N°30078824 – U11 PRINTEMPS GR A DU 03/05/2025

La commission des règlements avait pris la décision, lors de sa réunion du 21 mai 2025, de convoquer pour audition Messieurs KOFFI Valentin licence N°2546914464 dirigeant de ASM BELFORT, BOITEUX Christophe licence N°1320138331, dirigeant de FC SOCHAUX MONTBELIARD, SAIDI Mohamed licence N°1354013941, arbitre bénévole de la rencontre de ASM BELFORT et XXXXXXXXXXXXXXX licence N°XXXXXXXXXX, correspondant du club ASM BELFORT.

Aucune de ces personnes ne s'est présentée à l'audition.

Les convocations ont été adressées par le secrétariat du District le 22 mai 2025, à 6h43, sur les adresses mails officielles des deux clubs, avec accusé de livraison du mail, et accusé de lecture.

Le secrétariat a reçu un accusé de lecture du club de Belfort ASM le 22 mai 2025, à 11h42.

Le secrétariat n'a reçu aucun accusé de lecture du club de Sochaux Montbéliard.

Jugeant en première instance,

« Rappel des éléments du dossier

Commission du 7 mai 2025 :

Feuille de match transmise par le club recevant de BELFORT ASM précisant que l'équipe visiteuse SOCHAUX MONTBELIARD FC 1 ne s'est pas déplacée. Il est également indiqué dans les observations d'après match qu'une demande de modification de match a été réalisée et validée par le club visiteur, mais non validée par le District.

La commission,

. Attendu qu'après reprise des informations reçues par le District indiquant :

- qu'une demande de BELFORT ASM a été faite sur Footclubs le 24/04/2025 pour jouer le 07/05/2025*
- qu'en date du 01/05/2025, aucune réponse n'a été donnée par le SOCHAUX MONTBELIARD FC*
- qu'en conséquence, la demande initiale a été automatiquement annulée par le logiciel.*

. Constate qu'aucune erreur administrative ne peut être attribuée au District,

. Donne match perdu par forfait à l'équipe de SOCHAUX MONTBELIARD FC 1,

. Inflige l'amende de 20 euros à SOCHAUX MONTBELIARD FC pour forfait non déclaré.

Commission du 21 mai 2025 :

Reprise du dossier suite à la réception de nouveaux documents

La commission,

. Constate qu'une feuille de match et une feuille de défi ont été adressées au District par l'ASM BELFORT (club recevant) en date du 7 mai à 17h59

. Attendu que l'ASM BELFORT a envoyé le 5 mai la feuille de match initiale en précisant que le FC SOCHAUX MONTBELIARD ne s'est pas déplacé, d'où la décision ci-dessus prise par la commission lors de sa réunion du 7 mai 2025,

. Décide de convoquer pour une audition le Mardi 3 Juin 2025 à 18h30 au Siège du District à Arbouans les personnes suivantes :

- KOFFI Valentin Licence N°2546914464 de ASM BELFORT, dirigeant*
- BOITEUX Christophe Licence N°1320138331 de FC SOCHAUX MONTBELIARD, Dirigeant,*
- SAIDI Mohamed Licence N°1354013941, arbitre bénévole de la rencontre,*
- Le correspondant du club de ASM BELFORT ayant envoyé les documents. »*

Considérant les convocations pour la réunion du 3 juin 2025,

Attendu que les personnes ont été régulièrement convoquées.

La Commission

. Décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline en raison d'une suspicion de fraude sur les documents envoyés au District

. Inflige l'amende de 105 euros à BELFORT ASM pour trois absences non excusées à l'audition

. Inflige l'amende de 35 euros à SOCHAUX MONTBELIARD FC pour une absence non excusée à l'audition.

. FEUILLES DE MATCH MAL REMPLIES

MATCHES DU 24-25/05/2025

AUDEUX/PEL/PLV 2 / ORCHAMPS OP 1

D3 GR E 28763401

Manque les assistants + le délégué

BETHONCOURT FC 2 / BELFORT SUD 3

D4 GR C 29915253

Absence signature arbitre bénévole

BAUME LES DAMES 2 / ARCEY 1

U15 D3 GR C 30102981

Manque noms des assistants + délégué

Amende réglementaire aux clubs soulignés de 13 euros.

**Le Président,
Philippe SURDOL**

**Le Vice-Président,
Dominique HOFF**

RAPPEL : Les décisions de la Commission des statuts et règlements sont susceptibles d'appel dans les formes et conditions prévues aux articles 188, 189, 190 et 3.4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.